

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)

Le 29 juin 2021 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Broustic d'Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 23 juin 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 38

Présents : 30

Votants : 38

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, M. CHAUVET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, Mme CALATAYUD, M. POHL, M. BELLiard, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. RECAPET, M. BAGNERES, Mme MARENZONI, M. MANO, M. GATINOIS

Pouvoirs :

M. ROSSIGNOL à M. ROSAZZA
Mme GALLANT à Mme BRUDY
M. CHAMBOLLE à M. DANAY
Mme CHAPPARD à M. BOURSIER
Mme JOLY à M. DEVOS
M. MARTIN à M. MARLY
Mme BATS à M. RECAPET
Mme DUBARRY à M. BAGNERES

Secrétaire de séance : Mme MARENZONI

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a examiné certains aspects de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) durant les exercices 2014 et suivants.

L'instruction a débutée en mars 2020. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la COBAN le 10 juin 2021. Ce rapport, intégrant les réponses du Président de la COBAN, a été communiqué à la COBAN par courrier du 10 juin 2021.

L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 juin 2021,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle de la gestion de la COBAN pour les exercices 2014 et suivants,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la COBAN le 10 juin 2021,

CONSIDERANT que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Président de la COBAN a été communiqué à la COBAN le 10 juin 2021,

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la communication des observations définitives formulées par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, transmises à la COBAN le 10 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE de la communication des observations définitives formulées par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, transmises à la COBAN le 10 juin 2021.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 juin 2021

Le Président de la COBAN,

Maire de Biganos
Bruno LAFON



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.